

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Editeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 6 - 25 JUIN 2007

Nous sommes
prêts!

Editeur responsable : F. WEGIMONT, Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de nous en faire part, nous en ferons le nécessaire.



Page 3 :

Défaite socialiste,
Charleroi n'explique
pas tout !

Page 5 :

Non à la Constitution
Oui à la réflexion

Page 9 :

Tout ce que vous devez
savoir pour affronter
la rentrée...

Tout ce que vous devez savoir pour affronter la rentrée...

On va déjà vous parler de rentrée alors que vous êtes à peine partis en vacances ?

Mais oui, pour faire le point sur les différents dossiers qui vous attendent dès le mois de septembre : comme cela, vous ne serez pas les victimes d'attaques "surprises" et vous aurez tout le temps de vous préparer mentalement et physiquement avant de "replonger" ! Donc, "petit dico" pour la rentrée ...

BASSINS SCOLAIRES : Beaucoup de remous pendant quelques mois, mais, comme au combat naval, TOUCHE-COULE. Il faut attendre pour voir si il y aura un jour des opérations de renflouement !

CTA (cf Tribune 03/2007 et 06/2006) : Il faut traduire par "Centre de technologie avancée", pas par "Connerie technico-atrayante". Ils seront mis en place progressivement, mais pour le moment, le match est engagé (en douce) entre les P.O. : le but du jeu est de "courser" le P.O. d'à côté pour mettre la main sur le "pognon" avant lui. Quant aux profs "futurs nomades" qui devront faire la navette entre leur école et le CTA, accompagnés d'une meute hurlante de gosses déchainés, on va devoir revendiquer une alloc. spéciale "mobilité-usure godasse" !

1^{er} DEGRE DU SECONDAIRE (Tribune 03/2007 et 03/2006) :

- Réforme des options : se met en place, a fait beaucoup de vagues mais, in fine, cela ne mouille pas beaucoup ...
- 1^{er} degré différencié : décret terminé mais placé au congélateur pour cause de fièvre électorale. Pas d'effet pour l'année prochaine !
- Renforcement de l'encadrement (obtenu lors de la négociation sectorielle - cf Tribune 11/2006) progressif en 2 ans. Il faudra du temps pour mesurer l'amélioration des conditions de travail !

DIRECTEURS (Tribune 05 et 06/2007) : Décret voté qui entre en application le 1^{er} septembre. Pendant un certain temps, risque de vide juridique en attendant la mise en place des formations certifiées. Il y a des "zones confuses" dans le texte, ce qui complique les choses, car il y a ceux qui ne comprennent pas, mais il y a aussi ceux qui ne veulent pas comprendre pour ne pas voir fondre leurs prérogatives ...

IMMERSION (Tribune 11/2006) : Les P.O. ont obtenu la possibilité d'ouvrir de l'immersion "light", inutile

pédagogiquement parlant, mais "commerciale". Bonjour la concurrence sur le terrain, et adieu aux emplois organiques. On va donc voir se multiplier les problèmes, car il est non seulement difficile de trouver des enseignants pour ce genre d'école, mais de plus, il est pratiquement impossible de régler les dossiers administratifs de ceux qui sont déjà là !

INSPECTEURS : Décret voté, d'application le 1^{er} septembre. Le folklore absolu ! Les arrêtés d'application ne sont toujours pas pris. Pour le moment, il est impossible de savoir qui va faire quoi, quand et où (?). Pendant quelques mois, on va donc voir errer des inspecteurs naviguant à tâtons dans le noir absolu ...

PLP 41 : Le problème est posé par une initiative du Ministre Fédéral de l'Intérieur qui incite au développement de partenariats entre les zones de police et les écoles pour déboucher sur des conventions écrites. Il faut être très attentif à la manœuvre dans les écoles et il est impératif de bien relire les circulaires d'organisation pour l'année 2007-2008 avant de se laisser piéger dans un tel processus (cf chapitre "Collaboration avec les services de police") ; de nombreuses balises sont placées et il y est rappelé que tout le système est basé sur le principe de la liberté de conclure. De plus, la démonstration y est faite que, dans la plupart des cas, une telle convention n'est pas nécessaire. Donc, prudence !

REGULATION DES INSCRIPTIONS (cf Tribune 03/2007) : Nouveau décret qui doit en principe favoriser la mixité sociale, empêcher les écoles de sélectionner les inscriptions et freiner le zapping scolaire. Beaucoup de mousse pour pas grand-chose. Cela ne va pas changer radicalement le fonctionnement de votre école ...

REMPLACEMENT PLUS RAPIDE DANS LE FONDAMENTAL des agents absents pour cause de "maladie" (obtenu lors de la négociation sectorielle - cf Tribune 11/2006) : 1 jour de mieux cette année-ci. Mesure progressive : chaque année, un jour de moins avant de procéder au remplacement. Comme pour l'amélioration de l'encadrement dans le 1^{er} degré du secondaire, il faudra attendre quelques années avant de vraiment sentir la différence....

Voilà une partie de ce qui vous attend à la rentrée. Cela dit, ne fantasmez pas trop, et que tout cela ne vous empêche pas de profiter de vos vacances !

Michel VRANCKEN

Juin 2007

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

STATUT DES DIRECTEURS

Tribune du mois de mai a largement détaillé la genèse de ce décret. Les dispositions communes aux trois réseaux d'enseignement y ont été traitées. Je me permets de vous renvoyer à cet article pour vous remettre en mémoire ces dispositions communes qui vous permettront de mieux appréhender les situations envisagées ici et qui ne concernent que l'Enseignement officiel subventionné.

DECRET DU 2 FEVRIER 2007

<p>1. Vous êtes directeur nommé à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 130 • Titre II, chapitre III, articles 30 à 32 • Articles 62 à 65 L'évaluation peut se faire avant le terme de cinq ans, mais l'agent ne peut être soumis qu'à deux évaluations par période de dix ans. • Les modalités de changement d'affectation sont fixées par l'article 46 du Décret du 6 juin 1994. • Articles 66 à 70 Pendant une durée de deux ans, un mécanisme salarial dégressif est prévu pour une directeur qui a exercé sa fonction de directeur pendant 10 ans.
<p>2. Vous êtes directeur temporaire en fonction au 1^{er} septembre 2007. Vous comptez une ancienneté de 600 jours au moins dans la fonction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 135 • Les anciennes conditions de nomination sont fixées par l'article 49 (non modifié) du Décret du 6 juin 1994 :
<p>• Le directeur temporaire qui compte au 1^{er} septembre 2007 600 jours au moins acquis dans la fonction de directeur dans l'enseignement de plein exercice et/ou de promotion sociale et/ou</p>	

<p>dans l'ESADR est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les anciennes conditions de nomination et que l'emploi devient vacant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le membre du personnel issu d'un autre pouvoir organisateur peut bénéficier de ces règles. La condition d'ancienneté est dans ce cas de 6 ans dans la fonction à dater de sa désignation à titre temporaire. 	<p>1° avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;</p> <p>2° exercer dans l'enseignement dépendant du pouvoir organisateur considéré, une fonction comportant des prestations compétentes ;</p> <p>3° être porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et déterminé par le Gouvernement pour la fonction de recrutement qui appartient à la même catégorie et au même niveau d'enseignement que la fonction de promotion à conférer ;</p> <p>4° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale ;</p> <p>5° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.</p>
<p>3. Vous êtes directeur temporaire en fonction au 1^{er} septembre 2007. Vous ne comptez pas 600 jours d'ancienneté de fonction</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 140 § 1^{er}
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur temporaire qui ne compte pas 600 jours d'ancienneté de fonction au 1^{er} septembre 2007 peut être admis au stage ou être désigné à titre temporaire si l'emploi n'est pas vacant. Il pourra être nommé à titre définitif dès qu'il remplira les anciennes conditions et à condition d'avoir obtenu les 5 attestations de réussite à l'issue de deux ans de stage. 	
<p>4. Vous n'avez jamais exercé la fonction de directeur, quand et à quelles conditions pouvez-vous être désigné?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles 33 à 56 Un appel au stage doit être lancé pour tout emploi vacant. Le modèle de l'appel est arrêté par le Gouvernement. L'appel doit comprendre les conditions légales d'accès, le profil recherché, les modalités à respecter pour que la candidature soit recevable. Le pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de trouver un candidat remplissant l'intégralité
<p>a) Un membre du personnel peut accéder au stage de directeur à condition</p> <p>1) d'avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ; dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental ;</p> <p>2) d'être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;</p>	

- 3) d'exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4) d'avoir répondu à l'appel aux candidats ;
- 5) d'avoir obtenu au préalable **les attestations de réussite** d'au moins **trois modules de formation**.

Par dérogation au point 5, vous pouvez être désigné stagiaire si vous êtes titulaire **d'une attestation de fréquentation** (point 5 de l'article 49 du Décret du 6 juin 1994) permettant l'accès à la fonction de directeur, si cette attestation a été obtenue endéans les 2 ans (Article 137).

Une lettre de mission est confiée au directeur stagiaire

b) Un membre du personnel peut être désigné à **titre temporaire** à la fonction de directeur dans un emploi de plus de **quinze semaines** s'il remplit les conditions d'accès au stage citées plus haut (en ce compris la dérogation).

Si la durée de la désignation est égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions 4 et 5 de l'accès au stage ne sont pas exigées.

Une lettre de mission est confiée au directeur désigné à titre temporaire pour une durée d'un an.

5. Vous êtes désigné directeur stagiaire ou directeur à titre temporaire. Quand et à quelles conditions serez-vous nommé ?

a) Le directeur stagiaire est nommé à titre définitif lorsque à l'issue du stage de deux ans,

- il obtient une **mention "favorable"** ; si l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention "réservée", le stage est prolongé de six mois et évalué à nouveau au terme des six mois ;
- il détient le **brevet de directeur** (réussite des cinq modules de formation).

b) Le directeur désigné à titre temporaire est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant à condition :

- d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- d'avoir fait l'objet de deux évaluations au moins dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention "favorable".

des conditions peut se tourner vers d'autres candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions. C'est ce qu'on appelle **le système de paliers successifs**.

Il en est de même en cas de candidature unique.

La C.G.S.P. introduira systématiquement un recours si le pouvoir organisateur fait le choix d'un candidat appartenant au palier suivant, en lieu et place du candidat unique.

- Article 60
- L'emploi n'est pas vacant.
- Le système de paliers successifs est également d'application.

- Articles 33, 60
- Le directeur stagiaire est évalué en fin de première année de stage. Trois mentions peuvent être attribuées : "favorable", "réservée", "défavorable". Si l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention "défavorable", il est mis fin d'office au stage. Si la mention est "réservée", l'évaluation de fin de stage doit être "favorable" pour que le directeur stagiaire soit nommé.

- Article 60

Le directeur désigné à titre temporaire peut, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant pour une durée d'un an.

Il l'est d'office s'il a obtenu la mention "réservée" précédemment à sa dernière évaluation.

Les directeurs nommés à titre définitif ainsi que ceux désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an, sont soumis à **une évaluation formative** telle que définie plus haut.

Les directeurs nommés à titre définitif peuvent bénéficier **d'un changement d'affectation** et du **système de passerelles** tels que définis plus haut.

REMARQUES

Le candidat directeur titulaire **d'un certificat de fréquentation** tel qu'exigé au point 5 de l'article 49 (non modifié) du Décret du 6 juin 1994 est réputé détenteur **des attestations de réussite des modules propres au réseau**. Cette disposition est valable **deux ans** à dater de l'obtention de ce certificat.

Les opérateurs de formation (voir Tribune du mois de mai 2007) peuvent **dispenser** du suivi et des épreuves d'un ou de plusieurs modules de formation en cas de réussite de formation(s) équivalente(s).

Exemple : des opérateurs de formation pourraient dispenser du suivi et des épreuves des modules de

formation propres au réseau, les candidats qui détiennent un certificat de fréquentation dont la délivrance date de plus de deux et de moins de cinq ans (validité des certificats actuels).

COMPETENCES DES COMMISSIONS PARITAIRES LOCALES

Les Commissions paritaires locales

1. Donnent un avis sur la lettre de mission et sur toute modification de celle-ci.
2. Donnent un avis sur le profil du directeur.
3. Fixent les modalités de nomination dans le cadre du système de passerelles dont peut bénéficier un directeur nommé à titre définitif.

Ce que nous vous conseillons de débattre à la COPALOC :

- le nombre de palier(s) contenu(s) dans l'appel aux candidats ;
- les dispenses accordées dans la formation initiale (modules réseau) dans la mesure où l'opérateur est le pouvoir organisateur.

Christiane CORNET

FINS DE CARRIERE

Circulaire relative à l'année scolaire 2007-2008

Disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

La traditionnelle circulaire relative aux aménagements de fin de carrière (version 2007-2008) vient d'être publiée (10 mai 2007). Il est impossible, dans le cadre de cet article, d'être exhaustif et nous ne pouvons que conseiller vivement à nos affiliés de se référer au texte de la circulaire elle-même s'ils souhaitent avoir plus d'informations et/ou, surtout, de s'adresser aux Secrétaires régionaux avant de prendre une décision, **toujours irréversible**, en matière de fin de carrière.

Ce que l'on appelle communément les modalités de fin de carrière sont fixées par l'A.R. n° 297 du 31.03.1984 et l'appellation "contrôlée" de ce dispositif est **la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite**.

Elle comprend 4 types dont chacun a ses caractéristiques. Voici l'essentiel des caractéristiques de ces 4 possibilités. Nous détaillerons davantage le type IV car c'est là qu'ont été opérés les changements les plus importants depuis quelques années.

Bénéficiaires

- Les différents personnels des écoles, à l'exception du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.
- Le personnel de l'inspection.
- Le personnel technique des C.P.M.S.

Caractéristiques communes aux 4 types

- Etre âgé de 55 ans au moins à certaines dates fixées selon le type de disponibilité sollicité.

- Etre définitif en fonction principale ou, à la fois en fonction principale et en fonction accessoire.
- Ne pas pouvoir prétendre à une pension à charge du Trésor public.
- Ne pas bénéficier de l'interruption de carrière partielle **irréversible** de la carrière professionnelle. En effet, le fait de demander une DPPR ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour mettre un terme prématurément à ce type d'interruption de carrière.

DISPO TYPE I

(régime ordinaire art. 8 de l'A.R.)

Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.

ET

- compter au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

Début

- A fixer, dans la demande, le 1^{er} d'un mois.

Cette disponibilité peut donc être sollicitée à n'importe quel moment





de l'année si le demandeur répond aux conditions imposées à la date de prise d'effet.

Formalités

- Demande à introduire au moins 30 jours à l'avance.
- Mais, pour le 01/09, la demande doit être introduite au plus tard le 01/06 qui précède ou, **pour des circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15/07.

Prestations

Evidemment aucune.

Rémunération

Le traitement d'attente est fixé à un certain pourcentage du dernier traitement d'activité ou assimilé en fonction du nombre d'années de service prestées dans les différents niveaux d'enseignement (voir plus avant dans l'article).

DISPO TYPE II

(si disponibilité par défaut d'emploi : art. 10 de l'A.R.)

Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.
- "Tomber" en disponibilité par défaut d'emploi ou déjà être en disponibilité par défaut d'emploi (dans ce cas, il est nécessaire de ne pas être rappelé en service pour une durée indéterminée).

Début

- 1^{er} septembre pour ceux qui sont déjà en disponibilité par défaut d'emploi.
- 1^{er} octobre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre.
- 1^{er} novembre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} octobre.

Formalités

Demande à introduire

- au plus tard le 1^{er} juin pour ceux qui sont déjà en disponibilité par

défaut d'emploi ou, si circonstances exceptionnelles, pour le 15/07 ;

- au plus tard le 2^e jour qui suit la date de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans les autres cas.

Prestations

Aucune

Rémunérations

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

DISPO TYPE III

(par remplacement, art. 10 bis de l'A.R.)

Conditions

- Avoir atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} octobre au plus tard.
- Pouvoir être remplacé par un ou deux membres du personnel qui sont encore en disponibilité par défaut d'emploi après que les opérations de réaffectation sont terminées (CETTE DISPOSITION EST DONC UNE POSSIBILITE, MAIS PAS UN DROIT ABSOLU).

Début

Seulement à la date fixée par la décision du Gouvernement d'accorder le bénéfice de la disposition.

Formalités

Demande à introduire au plus tard le 1^{er} septembre.

Prestations

Aucune à partir de la date fixée par la décision du Gouvernement.

Rémunération

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

REMARQUE IMPORTANTE

Solliciter cette mesure ne coûte rien. En bénéficiaire tient presque du miracle !

En effet, l'application stricte de l'A.R. et les dispositions réglementaires remettant en activité les membres du personnel tom-

bés en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ne permettent d'attribuer la "dispo type III" qu'à un nombre extrêmement faible de bénéficiaires.

CALCUL DE LA REMUNERATION

Pour les dispo I, II et III

a) **Traitement servant de base au calcul** du traitement de disponibilité :

Il s'agit toujours du dernier traitement d'activité, c'est-à-dire celui du mois qui précède la disponibilité. Si, à la veille de la disponibilité, l'agent était en congé pour prestations réduites, en interruption de carrière, ou en disponibilité pour maladie, ce dernier traitement d'activité est censé être celui dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations normales)

b) Si la nomination dont on bénéficie ne porte pas sur une charge complète, le traitement de disponibilité est réduit au prorata.

c) Les membres du personnel en disponibilité précédant la retraite bénéficient encore du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année, mais ceux-ci sont affectés du même pourcentage que le traitement de disponibilité.

d) Le bénéficiaire d'une pension de survie qui est par ailleurs en disponibilité précédant la retraite peut demander la réduction de son traitement de disponibilité afin qu'il descende sous la limite fixée pour conserver le bénéfice de la pension de survie.

Pour la dispo type I uniquement

a) **Durée des services** servant de base au calcul du traitement de disponibilité :

Sont pris en considération, pour leur durée non réduite,

- les services rendus dans l'enseignement, dans un C.P.M.S., dans un service public autre ;
- le service militaire éventuel ;
- l'expérience utile valorisée qui entre en ligne de compte pour l'ancienneté pécuniaire ;
- **mais pas la bonification pour diplôme.**

b) **diviseurs à appliquer :**

Chaque année est valorisée à raison de 1/55 du traitement de référence (on tient compte aussi des mois), sauf les services rendus dans un service public hors enseignement, dans un C.P.M.S. et le service militaire qui, eux, sont valorisés à raison de 1/60 ; Les services rendus comme personnel directeur et enseignant dans le fondamental sont aussi valorisés à raison de 1/55 pour les disponibilités prenant effet à partir du 01.09.2005.

DISPO TYPE IV

(disponibilité à temps partiel,
art. 10 ter de l'A.R.)

Depuis le 01.01.05, et en exécution de l'accord sectoriel du 7 avril 2004, deux nouvelles possibilités d'aménagement de fin de carrière se sont ajoutées à la DPPR type IV. Il est donc dorénavant possible de bénéficier d'une dispo type IV en prestant soit un quart temps, soit un mi-temps, soit un trois-quarts temps.

Voyons ce nouveau dispositif un peu plus en détail.

A) **Pour la dispo à 1/4 temps (art. 10ter § 1^{er})**

– Bénéficiaires :

Les titulaires d'une charge complète dans une fonction de **recrutement**, sauf le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier.

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

– Prestations à effectuer :

- au minimum 3/4 de la charge et au maximum 3/4 de la charge + 2 périodes (le cas échéant, la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;
- dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 8/10^e.

– Prise d'effet :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

– Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer d'une dispo à 1/4 temps à une dispo à 1/2 temps ou à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III).

Il est par contre impossible de revenir à l'emploi complet.

– Rémunérations :

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement.

B) **Pour la dispo à 1/2 temps (art. 10ter § 2)**

– Bénéficiaires :

Les titulaires de plus d'une demi-charge dans une fonction de **recrutement** ou de **sélection** (à l'exclusion donc des fonctions de promotion).

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

– Prestations à effectuer :

Au minimum 1/2 charge et au maximum 1/2 charge + 2 périodes.

– Prise d'effet :

1) Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

2) La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour des circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

3) Par dérogation au 1) ci-dessus, si le 55^e anniversaire se situe après le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique et avant le 2 janvier, la prise d'effet peut être fixée au 1^{er} janvier (N.B. : ceci ne vaut qu'à l'occasion du 55^e anniversaire).

La demande doit être introduite pour le 1^{er} décembre.

– Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer d'une dispo à 1/2 temps à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III). **Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à une demi charge.**

– Rémunérations :

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement

C) **Pour la dispo à 3/4 temps (art. 10ter § 3)**

– Bénéficiaires :

Les titulaires d'une demi-charge au moins dans une fonction de **recrutement**, sauf pour le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier.

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

– Prestations à effectuer :

• au minimum 1/4 de la charge et au maximum 1/4 de la charge



+ 2 périodes ; (le cas échéant la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;

- dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 3/10^e.

– Prise d'effet :

Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

– Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer de la dispo 3/4 temps à la dispo complète (dispo type I, type II ou type III) au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure.

Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à un quart de charge.

– Rémunérations :

- traitement normal pour les périodes prestées ;
- pour les périodes non prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées
soit : 50 % du dernier traitement (= "calcul normal")
soit : calcul sur base de l'ancienneté (dans ce cas, le total des 2 parties du traitement - activité et dispo - est limité à 67,5 %)

N.B. : Aux prestations liées à la dispo type IV à 1/4 temps, à 1/2 temps ou à 3/4 temps il est possible d'ajouter, pour des raisons pédagogiques, une ou deux périodes. Cependant, une fois le choix initial opéré (+ 0, + 1 ou + 2 périodes), la fraction choisie ne peut en aucune manière être modifiée les années suivantes.

Derniers conseils

- C'est le Gouvernement qui accorde ces disponibilités (avec délégation au Ministre compétent) et non pas le Pouvoir organisateur.

Le demandeur doit donc attendre une notification officielle transmise par l'Administration avant de cesser ou de réduire son activité.

- Avant d'entamer une activité lucrative en cumul avec une DPPR, nous attirons la toute particulière attention de nos affiliés sur l'obligation de demander l'autorisation **PREALABLEMENT** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée et sur la nécessité d'**ATTENDRE** l'autorisation ministérielle avant d'entamer cette activité.

- **La disponibilité précédant la retraite** est accordée jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une pension de retraite à la demande, c'est-à-dire à 60 ans. Il faut donc impérativement songer à introduire en temps utile son dossier Pension, car à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire, il n'y a plus liquidation du traitement de disponibilité.

Jean-Pierre VANROYE

info

UNIVERSITES

L'article 22 § 2 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat prévoit la possibilité, par décision spécialement motivée du Conseil d'administration, de **désigner à terme 5 %** du nombre de membres du personnel enseignant et scientifique.

Ce calcul s'établit sur base de fonctions équivalents temps plein.

La **durée** du terme ou des termes cumulés ne peut dépasser **cinq ans** sauf pour le personnel dont la charge est inférieure à 50 % de la charge complète.

Cette dérogation a été introduite en 1998.

Dans un avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement, la Ministre SIMONET a porté ce pourcentage à **10**.

Bien que cette disposition n'ait pas été soumise à la négociation, la **C.G.S.P.**, avec les autres organisations syndicales, **s'y est clairement et fermement opposée**.

En effet, il s'agit non seulement de **doubler** le nombre d'agents placés dans **une situation précaire** - ce qui est pour nous inacceptable - mais également, en supprimant ou postposant la nomination, de **supprimer un élément attractif** pour certaines universités.

La suppression de la nomination immédiate peut se révéler un obstacle pour le dépôt d'éventuelles candidatures par des candidats qui ailleurs obtiendraient des conditions financières plus favorables.

C'est aller à l'encontre de l'un des objectifs annoncés qui est de "couvrir un besoin aigu d'enseignement et de recherche".

Le Gouvernement a campé sur ses positions. Le Parlement a adopté la mesure le 21 mai 2007.

C'est un mauvais choix politique que nous continuerons à combattre de toutes les façons.

Christiane CORNET
18.6.1997

**N'oubliez pas
de consulter le site
de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be**